Lextenso

L'ESSENTIEL

DROIT BANCAIRE

N° 10 • NOVEMBRE 2026

A LA UNE

DBA203u9 Charge de la preuve du caractère autorisé de l'opération de paiement

• *Cass. com., 9 sept. 2026, n° 25-15.225*

Il résulte des articles L. 133-6, alinéa 1er, et L. 133-7, alinéa 1er, du Code monétaire et financier que la charge de la preuve de l'autorisation du paiement initié par le payeur, donnée au prestataire de services de paiement sous la forme convenue entre eux, repose sur ce même prestataire de services de paiement.

La SCI R., titulaire d'un compte dans les livres du prestataire de services de paiement (PSP) X, avait confié à la société H. la construction d'un immeuble. Par courriel du 13 janvier 2020, la SCI avait adressé au PSP une situation de travaux n° 6 revêtue d'un bon à payer et accompagnée d'une facture d'un montant de 189 893 € comportant l'IBAN du compte de la société H. dans les livres de la banque Y.

Cependant, par courriel du 15 janvier 2020, la SCI avait transféré au PSP X un courrier électronique, présenté comme provenant de la société H., qui l'informait que son compte dans les livres de la banque Y n'était plus actif et qui lui communiquait le RIB et l'IBAN correspondant à un autre compte, dans les livres de la banque Z. Dès lors, le 20 janvier 2020, le virement de la somme précitée avait été effectué au crédit du compte dans les livres de la banque Z.

Par la suite, par courriel du 13 février 2020, la SCI avait adressé au PSP X une situation de travaux n° 7 revêtue d'un bon à payer et accompagnée d'une facture d'un montant de 175 404 €, comportant l'IBAN du compte de la société H. dans les livres de la banque Y. Le 24 février 2020, le virement de la somme précitée avait été effectué au crédit du compte figurant dans les livres de la banque Z.

Cependant, le 25 février 2020, la SCI avait informé le PSP X que la société H. n'avait en réalité pas changé de compte et que la demande de modification des références bancaires du 13 janvier 2020 résultait d'une fraude. La SCI R., soutenant que le PSP avait manqué à son obligation de vigilance, l'avait assigné en indemnisation de son préjudice.

Concernant le premier virement, la Cour rappelle qu'en vertu des articles L. 133-6 et L. 133-7 du Code monétaire et financier, une opération de paiement est autorisée si l'utilisateur a donné son consentement à son exécution, sous la forme convenue entre le payeur et son prestataire de services de paiement.

Nous étions alors, du fait de la substitution d'IBAN, en présence d'une opération de paiement autorisée et mal exécutée. L'article L. 133-21 du Code monétaire et financier, qui protège les PSP, devait donc s'appliquer de façon exclusive.

Concernant le second virement, il était reproché à la cour d'appel d'avoir pris en considération, pour rejeter la demande en remboursement, le fait que la SCI R. ne justifiait pas des instructions spécifiquement données pour la situation de paiement n° 7.

Or, pour la Cour de cassation, il résulte des articles L. 133-6, alinéa 1er, et L. 133-7, alinéa 1er, du Code monétaire et financier que « la charge de la preuve de l'autorisation du paiement initié par le payeur donnée au prestataire de services de paiement, sous la forme convenue entre eux, repose sur le prestataire de services de paiement ».

Dès lors, en statuant comme elle l'avait fait, la cour d'appel avait inversé la charge de la preuve. La cassation est logiquement prononcée.

La solution est convaincante. Si une opération est contestée par le payeur, c'est à son PSP qu'il revient de prouver que l'opération en question a été, en réalité, autorisée. On présumera que l'opération en question était non autorisée (v. également, Cass. com., 10 déc. 2025, n° 24-20.778).

***Jérôme Lasserre Capdeville**, professeur à l'université de Strasbourg*

SOMMAIRE

▶ **ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT**

• Précision sur une exception au monopole bancaire 2

▶ **AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT**

• Virement : fraude du payeur 2

• Virement et erreur d'identifiant 3

• *Spoofing* et négligence grave du payeur 3

▶ **CRÉDIT**

• Clauses de déchéance du terme figurant dans des crédits aux professionnels 4

▶ **CRÉDIT À LA CONSOMMATION**

• Précisions sur les mentions de l'offre 4

▶ **PRESCRIPTION**

• Action en licitation et interruption de la prescription 5

▶ **CAUTIONNEMENT**

• Conditions de fond du pouvoir de retrait litigieux exercé par la caution 5

• Effets de la dissolution d'une personne morale sur le cautionnement 6

▶ **GAGE**

• Oblitération du droit de suite du créancier gagiste 6

▶ **AUTRE GARANTIE**

• Engagement du dirigeant social signataire d'un billet à ordre 7

▶ **DROIT DES OBLIGATIONS**

• Précision sur le droit applicable à la condition suspensive 7

Directeur scientifique : Jérôme Lasserre Capdeville
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Valérie Malivoir
Conseil scientifique : Michel Storck, Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia, Nicolas Éréséo

KIOSQUE Lextenso
Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans